

Annexe 1

A la Résolution d'Ensemble sur la Facilitation des Transports Routiers (R.E.4)

adopté lors de la 66^{ème} session (17-19 février 2004), du Comité des Transports intérieurs

Annexe 1

Le système de la carte internationale d'assurance automobile

(«Système de la carte verte»)

1. Dans chaque pays, le gouvernement reconnaît officiellement à une seule et même organisation, créée par les assureurs agréés, la qualité de bureau national d'assurance. Seuls les assureurs ayant obtenu l'agrément pour exercer l'assurance de responsabilité civile automobile au tiers peuvent être membres du bureau d'un pays et donc être habilités à émettre les certificats d'assurance visés à l'article 3 ci-dessous. Tous ces assureurs sont obligatoirement membres du bureau et participent à son financement afin de lui donner les moyens de faire face à ses obligations financières.

2. Les bureaux, établis conformément au paragraphe 1 ci-dessus, adhèrent et apportent leur appui à l'organisme international appelé «Conseil des bureaux». Le Conseil des bureaux est l'organe d'administration du Système de la carte internationale d'assurance automobile, («Système de la carte verte»), placé sous l'égide du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe. Le Conseil fournit des moyens pour l'administration des accords entre les bureaux et pour l'examen des questions présentant un intérêt commun pour les bureaux participants.

3. Le bureau fournit aux assureurs qui sont ses membres des certificats d'assurance (carte internationale d'assurance automobile ou carte verte), valables dans un ou plusieurs pays, ou les autorise à imprimer leurs propres certificats et à les délivrer à leurs assurés pour tout véhicule automobile assuré par eux au tiers. Dans tous les cas, ces certificats doivent être établis conformément à l'un des modèles figurant aux appendices 1 à 4 de la présente annexe.

4. Une carte verte valable pour le ou les pays visité(s) atteste l'existence d'une assurance au tiers, dans l'éventualité d'un accident de la circulation provoqué par un automobiliste de passage. Cette assurance est obligatoire.

5. L'acceptation d'une carte verte par l'assuré habilite le bureau, sous l'autorité duquel elle a été délivrée et le bureau de tout pays auquel ce pouvoir est délégué, à recevoir les notifications d'ordre juridique concernant toute demande d'indemnisation recevable.

6. Lorsqu'une demande d'indemnisation vise un détenteur de carte verte, le bureau du pays où l'accident a eu lieu, habilité conformément au paragraphe 5 ci-dessus, reçoit les notifications d'ordre juridique contre ce détenteur. Le bureau traite et, le cas échéant, règle la demande d'indemnisation pour le compte du bureau qui a délivré la carte verte.

7. Toutefois, dans la mesure où la loi le permet, des accords sont conclus entre les bureaux afin de permettre à un assureur habilité à exercer son activité dans le pays où l'accident a eu lieu de traiter lui-même les demandes d'indemnisation à l'encontre de ses propres assurés.

8. Si la demande lui en est faite, le bureau du pays où l'accident a eu lieu tient compte, lorsqu'il traite une demande d'indemnisation, des conditions et des restrictions prévues dans la police d'assurance, dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi sur l'obligation

d'assurance au tiers en vigueur dans ce pays.

9. Les accords entre bureaux prévoient le remboursement intégral des indemnités payées ainsi que le paiement des frais et honoraires convenus.

10. Chaque fois que possible, les gouvernements participants s'efforcent de supprimer l'obligation de présenter la carte verte à leurs frontières en faisant conclure par leurs bureaux respectifs des accords à cette fin. La Convention multilatérale de garantie ou toute convention que le Conseil des bureaux lui substituerait ou encore d'autres conventions similaires conclues bilatéralement entre les bureaux en sont autant d'exemples.

11. Dans chaque pays dont le gouvernement aura adopté la présente Recommandation, les cartes vertes établies conformément à l'un des modèles visés au paragraphe 3 ci-dessus auront, sans autre formalité ou frais, valeur de preuve d'une assurance conforme à la loi de ce pays sur l'obligation de s'assurer au tiers, en ce qui concerne les véhicules pour lesquels ces cartes vertes auront été émises.

12. Les personnes entrant avec un véhicule automobile, sans toutefois être détentrices d'une carte verte valable du type prévu, dans un pays où l'assurance est obligatoire ou dans un pays dont le bureau n'est pas signataire de la Convention multilatérale de garantie (ou de toute convention que le Conseil des bureaux lui substituerait, ou encore de toute autre convention similaire conclue entre ce bureau et le bureau du pays d'"origine" du véhicule), peuvent être tenues de :

- souscrire une assurance frontière ou, dans la mesure où la loi de ce pays le permet,
- souscrire la police d'assurance automobile normale pour ce pays, ou
- verser une contribution à un système de garantie en faveur des victimes d'accident.

13. Dans les pays où l'assurance n'est pas obligatoire pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule de l'automobiliste de passage, il n'est pas exigé de document prouvant qu'une assurance a été contractée.

14. La carte verte doit être conforme par sa couleur, son contenu et sa présentation aux modèles visés au paragraphe 3 ci-dessus. Ses dimensions peuvent varier, sans que son format en soit modifié ni que ses dimensions hors tout excèdent le format A4. La carte verte doit être établie dans la langue du bureau d'émission et son titre doit dans tous les cas être libellé en anglais et en français. Tous les renseignements figurant sur la carte verte doivent être écrits en lettres de l'alphabet latin avec possibilité, si on le souhaite, de les indiquer aussi dans un autre alphabet.

15. Les gouvernements des autres pays où l'obligation d'assurance automobile au tiers est en vigueur et qui ont l'intention d'adopter la présente Recommandation doivent notifier au secrétariat du Groupe de travail ce qui suit :

- les assureurs automobiles agréés ont créé ou se proposent de créer un bureau habilité à émettre des cartes vertes en faveur de leurs assurés se rendant à l'étranger,

- le bureau des cartes vertes est ou sera en mesure de gérer les demandes d'indemnisation pour sinistres couverts par les cartes vertes délivrées aux automobilistes de passage,
- le bureau des cartes vertes a les moyens de faire face à ses obligations financières,
- ils acceptent d'admettre les cartes vertes comme preuve que les automobilistes de passage sont assurés dans les limites requises par la loi sur l'obligation d'assurance automobile au tiers en vigueur dans leur pays.

16. Il résulte de l'adoption de la présente Recommandation que les gouvernements ne doivent pas faire obstacle au transfert des devises nécessaires à l'exécution des obligations internationales encourues en vertu des conventions du Système de la carte verte. Les gouvernements notifient, par écrit, leur engagement à cet égard à la Commission économique pour l'Europe.

17. Le secrétariat communique aux gouvernements de tous les pays intéressés ainsi qu'au Conseil des bureaux, dans les délais les plus brefs, les notifications qui lui parviennent conformément aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus.

18. Toute modification du système de la carte verte ou du format de celle-ci qu'un gouvernement participant ou le Conseil des bureaux jugerait nécessaire à la lumière de l'expérience acquise doit être signalée au secrétariat. Le secrétariat soumet les propositions de modification au Groupe de travail pour décision.

APPENDICES 1 à 4

Modèle de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte)
(français et anglais seulement)

| | |
|--------------|--|
| Appendice 1. | Page 1.1: Format vertical, anglais, recto Page 1.2: Format vertical, anglais, verso |
| Appendice 2. | Page 2.1: Format vertical, français, recto Page 2.2: Format vertical, français, verso |
| Appendice 3. | Page 3.1: Format horizontal, anglais, recto Page 3.2: Format horizontal, anglais, verso |
| Appendice 4. | Page 4.1: Format horizontal, français, recto Page 4.2: Format horizontal, français, verso |

Pour accéder aux modèles de la carte verte veuillez contacter le Conseil des Bureaux à secretariat@cobx.org